



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.02.26.39
E-mail : monique.marty@dordogne.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE SUCCESSION
N° 2004/36**

(article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977)

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU Le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 34, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.0348 du 19 mars 2004 autorisant la Sarl MBL, à exploiter des installations de broyage de produits minéraux naturels, de grave ciment et de grave émulsion, sur la commune de CONDAT SUR VEZERE ;

VU l'extrait K-bis du 12 mars 2004 au nom de l'entreprise CARRIERES BOISSIERE ;

CERTIFIE

Avoir reçu une déclaration de M. Philippe SAUVAGEOT, représentant l'entreprise CARRIERES BOISSIERE, qui exploite aux lieu et place de la Sté MBL, des installations de broyage de produits minéraux naturels, de grave ciment et de grave émulsion, sur la commune de CONDAT SUR VEZERE .

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04.0348 du 19 mars 2004 demeurent inchangées.

Au présent récépissé, qui ne dispense pas le (les) déclarant (s) d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur, (notamment ceux concernant le permis de construire), est jointe une copie des prescriptions générales applicables à la (les) rubrique(s) susvisée(s) **Toutes ces prescriptions devront être strictement observées.**

Une copie du présent récépissé sera **affichée** pendant **une durée minimum d'un mois** à la mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte relatif aux prescriptions générales. L'installation sera placée sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées chargé de vérifier si les prescriptions applicables ont été strictement observées.

Toute modification apportée par le (les) déclarant(s) à l'installation, à son mode d'exploitation ou être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration ou autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 .

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif de l' installation au titre de laquelle elle a été déclarée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation et remettre le site dans l'état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient.

Fait à Périgueux le

25 MAI 2004

P/le préfet et par délégation
Le Directeur de la coordination interministérielle



Alain CARTAILLER